

Fondation de
PHILANTHROPIE
stratégique

Mackenzie 
PLACEMENTS

GUIDE DU PROGRAMME

Fonds philanthropique Mackenzie



Ce Guide du programme (le « guide ») renferme des renseignements importants choisis pour aider les donateurs éventuels à prendre une décision éclairée relativement aux dons au programme de Fonds philanthropique Mackenzie (le « programme »), un programme de fonds à vocation arrêtée par le donateur créé par Placements Mackenzie avec le concours de la Fondation de philanthropie stratégique (la « Fondation »). Il explique les différents aspects et avantages de la participation au programme.

La participation au programme est assujettie aux lois qui régissent les organismes de bienfaisance canadiens et aux modalités des statuts créant et régissant la Fondation et le présent guide, lesquelles peuvent être modifiées à l'occasion. La Fondation se réserve le droit de modifier, en tout temps et sans préavis, les modalités du programme ou de tout document connexe. En cas de divergence entre les modalités du présent guide et les dispositions des statuts régissant la Fondation, les dispositions des statuts régissant la Fondation régiront les droits et obligations du programme et des donateurs. On peut, sur demande écrite, obtenir un exemplaire des statuts qui régissent la Fondation.

Table des matières

1. Présentation du programme de Fonds philanthropique Mackenzie : un programme de fonds à vocation arrêtée par le donateur offert par l'entremise de la Fondation	4
À propos de la Fondation	4
À propos de Placements Mackenzie	4

2. Création d'un compte de Fonds philanthropique Mackenzie	4
Ouverture du compte	4
Comptes joints	4
Choix du nom du compte	5
Pouvoir de recommandation	5
Conseiller	5
Options de planification de la relève	5

3. Dons à la Fondation	6
Irrévocabilité des dons	6
Dons minimums	6
Condition régissant les dons	6
Dons admissibles et incidences fiscales	6
Dons en espèces	6
Dons de titres	6
Dons de polices d'assurance-vie	7
Dons de fonds distincts	7
Dons de tiers	8
Dons testamentaires (dons faits après le décès du donateur seulement)	8
Montant admissible et avantages	9
Fonds de bienfaisance général	9
Solde minimum	9

4. Placements des comptes	9
Recommandation de placements	9
Placements admissibles	9
Séries de parts admissibles	12
Évaluation des comptes	12

5. Frais et commissions	13
Frais afférents au programme	13
Frais d'administration d'activités de bienfaisance	13
Frais d'exploitation pour activités de bienfaisance	13
Frais payables par les placements admissibles	13
Frais de gestion	14
Frais d'exploitation	15
Courtages	15
Modes de souscription, commissions et autres frais	16
Mode de souscription avec frais d'acquisition	16
Mode de souscription avec frais de rachat	16
Frais de substitution	16
Commissions de suivi	16
Frais pour opérations à court terme	17

6. Subventions	18
Montant annuel de subvention	18
Œuvres admissibles	18
Recommandation de subventions et dates de versement	19
Montant minimum des subventions et nombre de subventions	20
Avis de subvention	20
Provenance des subventions	21
Revenu de la Fondation et subventions	21

7. Contrats importants	21
-------------------------------	-----------

1. Présentation du programme de Fonds philanthropique Mackenzie : un programme de fonds à vocation arrêtée par le donateur offert par l'entremise de la Fondation

Le programme de Fonds philanthropique Mackenzie a été créé dans le but de promouvoir la philanthropie en offrant aux Canadiennes et Canadiens un moyen simple et commode de gérer leurs dons de charité et de potentiellement laisser un héritage durable.

Le programme permet aux donateurs :

- d'ouvrir un compte de Fonds philanthropique Mackenzie et d'en choisir le nom;
- de verser à la Fondation des dons irrévocables en espèces ou sous forme de titres ou de polices d'assurance-vie;
- de ne payer aucun impôt sur les gains en capital sur les dons de titres ayant fait l'objet d'un transfert en nature à la Fondation;
- de recevoir pour chaque don un reçu aux fins de l'impôt (un « reçu officiel »);
- de recommander un conseiller pour la sélection d'un placement admissible (tel que mentionné à la rubrique « Placement des comptes » du chapitre 4);
- de recommander les œuvres admissibles auxquelles seront versées des subventions annuelles, de leur vivant et après leur décès;
- d'augmenter le montant des subventions qu'ils peuvent verser au cours des années grâce à l'appréciation en franchise d'impôt de l'actif du compte et
- de simplifier leurs activités de bienfaisance en regroupant leurs dons dans un seul compte.

À propos de la Fondation

Établie en 2006, la Fondation est une société de bienfaisance sans but lucratif enregistrée en tant que fondation publique auprès de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et du ministère du Revenu du Québec. La Fondation, qui a reçu plus de 120 millions de dollars en dons depuis sa création en 2006, gère des fonds de bienfaisance – ou fonds à vocation arrêtée par les donateurs – et a pour mandat d'aider les donateurs à maximiser et à poursuivre leurs dons de bienfaisance. La Fondation a pour but de recevoir et de conserver les fonds de bienfaisance et de verser à des œuvres admissibles la totalité ou une partie de leur capital et du produit qu'ils génèrent.

La Fondation est dirigée par un conseil d'administration (le « Conseil ») dont la majorité des membres n'ont aucun lien avec Placements Mackenzie ou ses sociétés affiliées. Bien que le Conseil ait pleins pouvoirs sur tous les comptes du programme et sur les activités qui s'y rapportent, il suivra en général les recommandations du donateur (ou des personnes qu'il a désignées) qui lui sont transmises par l'entremise du programme.

À propos de Placements Mackenzie

Fondée en 1967, Placements Mackenzie est une société de gestion de placements de premier rang offrant des services de conseils en placement et des services connexes. Gérant un actif de plus de 60 milliards de dollars, Placements Mackenzie offre ses services par l'intermédiaire d'un réseau diversifié de tiers conseillers. Placements Mackenzie est membre du groupe de sociétés de la Société financière IGM Inc. (TSX : IGM). La Société financière IGM Inc. est l'une des principales sociétés de services financiers au Canada avec un actif sous gestion total de plus de 120 milliards de dollars.

2. Création d'un compte de Fonds philanthropique Mackenzie

Ouverture du compte

Des particuliers et des personnes morales peuvent devenir des donateurs en remplissant les formulaires requis pour l'ouverture d'un compte et en versant à la Fondation un don irrévocable initial d'au moins 25 000 \$ ou en lui faisant don d'une police d'assurance-vie assortie d'une prestation nette au décès d'au moins 25 000 \$ (quelle que soit sa valeur de rachat ou sa juste valeur marchande).

Un compte peut aussi être ouvert (ou un don subséquent peut être effectué dans un compte existant) après le décès d'un donateur. Prière de vous reporter à la rubrique « Donations testamentaires » du chapitre 3.

Vous pouvez obtenir un formulaire de demande d'ouverture de compte ou tout autre formulaire du programme auprès de votre conseiller ou en communiquant avec la Fondation au **1-866-445-6763** ou à l'adresse www.placementsmackenzie.com/dons.

Comptes joints

Les comptes peuvent être détenus conjointement (le deuxième titulaire du compte étant le « cotitulaire du compte »). Comme il en est fait mention plus bas à la rubrique « Pouvoir de recommandation », le cotitulaire du compte ne peut faire de recommandations pour le compte du donateur jusqu'à ce que ce dernier décède ou devienne incapable.

Choix du nom du compte

Le donateur doit recommander un nom pour le compte qui sera utilisé dans la correspondance et, le cas échéant, pour publication. Ce nom peut intégrer celui d'une famille ou de toute personne que le donateur désire honorer (p. ex. « **Fonds de la famille Simard** ») ou être générique afin de permettre les dons anonymes (p. ex. « **Fonds de bienfaisance** »). Un donateur peut aussi souhaiter que le nom du compte en précise la vocation (p. ex. « **Fonds Johnson pour les arts** » ou « **Fonds de dotation pour l'environnement Robert Cloutier** »).

Pouvoir de recommandation

Sauf avis contraire donné par écrit à la Fondation, seul le donateur est autorisé à faire des recommandations pour le compte. Ce droit est transmis au cotitulaire du compte (le cas échéant), et par la suite au « successeur » (le cas échéant), en cas d'incapacité ou de décès du donateur, après réception par la Fondation d'un avis écrit et de preuves suffisantes de l'incapacité ou du décès du donateur. (Veuillez vous reporter à la rubrique « Options de planification de la relève » ci-dessous).

Conseiller

Chaque compte doit se voir attribuer un conseiller, qui doit être recommandé par le donateur et qui conseillera la Fondation quant au choix du placement admissible dans lequel le compte effectuera ses placements. Lorsque la Fondation accepte la recommandation d'un conseiller, ce dernier deviendra le conseiller de la Fondation. La Fondation déposera le produit du don dans un compte de placement ouvert auprès du courtier du conseiller (maison de courtage en valeurs mobilières ou maison de courtage en fonds communs de placement). Ce compte de placement ouvert par la Fondation auprès du courtier du conseiller sera établi au nom de la Fondation et fera référence au nom du compte (p. ex. Fondation de philanthropie stratégique, objet : Fonds de la famille Simard).

Prenez note qu'une interprétation technique de l'ARC stipule que si le conseiller est un membre de la famille du donateur, le produit du don doit être investi selon le « mode de souscription avec frais d'acquisition » et non selon le « mode de souscription avec frais de rachat ». Ces modes sont décrits à la rubrique « Modes de souscription, courtages et autres frais ».

Options de planification de la relève

Afin de protéger l'héritage créé par l'établissement d'un compte, une « option de planification de la relève » doit être recommandée pour chaque compte au moment de son établissement. Comme il est expliqué plus en détail ci-après, un compte sera réputé disposer d'une option de planification de la relève au moment de son établissement si : i) un cotitulaire a été

désigné pour le compte, ii) un « successeur » a été recommandé et iii) des recommandations de subventions permanentes ont été faites.

Si un cotitulaire a été désigné pour le compte, et qu'il est vivant au décès ou à l'incapacité du donateur, le cotitulaire du compte aura le pouvoir de faire des recommandations pour le compte, comme il est décrit ci-dessus. Le cotitulaire devra recommander au moins une option de planification de la relève pour le compte, sauf si un successeur a été recommandé ou que des recommandations de subventions permanentes ont été faites.

Un donateur peut aussi, au moyen d'un formulaire de recommandation ou d'un testament, recommander un « successeur » qui assumera les responsabilités de recommandation à l'égard du compte à son décès ou en cas d'incapacité. Si le compte est un compte joint, ce choix ne prendra effet qu'au décès ou en cas d'incapacité du donateur et du cotitulaire du compte. Le successeur doit fournir à la Fondation un avis écrit ainsi que des preuves suffisantes du décès ou de l'incapacité du donateur et, le cas échéant, du cotitulaire du compte avant de pouvoir leur succéder.

Le cotitulaire du compte ou le successeur peut faire des recommandations pour le compte ou les modifier. Un donateur peut s'attendre à ce que les recommandations de son cotitulaire du compte ou de son successeur cadrent avec ses intérêts philanthropiques connus, mais le cotitulaire du compte ou le successeur n'y est pas tenu.

Si, au moment où il assume ce rôle, le cotitulaire du compte ou le successeur est mineur, les recommandations devront être faites par un de ses parents ou par son tuteur légal. Les privilèges de recommandation afférents au compte seront transférés au mineur lorsqu'il deviendra majeur dans la province ou le territoire où il vit et après que la Fondation aura reçu un avis écrit à cet égard ainsi que des preuves suffisantes.

Plutôt que de nommer un cotitulaire du compte ou de recommander un successeur, un donateur a aussi l'option de faire des recommandations de subventions permanentes qui resteront en vigueur après son décès ou en cas d'incapacité. Si un donateur a fait de son vivant des recommandations de subventions permanentes à l'égard de son compte, mais n'a pas recommandé de successeur, et si le cotitulaire du compte est décédé, les recommandations de subventions permanentes continueront à s'appliquer après le décès du donateur.

Un donateur peut également faire des recommandations de subventions permanentes et préciser qu'elles prendront effet seulement après son décès. Cette option ne peut être exercée s'il y a un cotitulaire du compte ou un successeur, autorisé à faire des recommandations de subventions à l'égard du compte après le décès du donateur. S'il y a un cotitulaire du compte ou si un successeur a été recommandé, l'un ou l'autre pourra demander des modifications aux recommandations de subventions permanentes.

S'il n'y a pas de cotulaire du compte survivant et si le donateur n'a pas, de son vivant, recommandé de successeur à la Fondation, désigné un successeur pour le compte dans son testament ou fourni des recommandations de subventions permanentes, la Fondation pourra transférer l'actif du compte à son Fonds de bienfaisance général et fermer le compte. La Fondation peut aussi utiliser la dernière recommandation de subvention faite à l'égard du compte pour établir une recommandation de subventions permanentes à l'égard du compte.

3. Dons à la Fondation

Irrévocabilité des dons

Une fois qu'il a été versé à la Fondation et que celle-ci l'a accepté, un don devient irrévocable et ne peut en aucun cas être remboursé au donateur. Tout don accepté devient la propriété exclusive de la Fondation.

Dons minimums

Un don initial d'au moins 25 000 \$ doit être versé pour ouvrir un compte, sauf s'il consiste en une police d'assurance-vie donnée du vivant du donateur. Dans ce cas, la police doit être assortie d'une prestation nette au décès d'au moins 25 000 \$ (aucune valeur de rachat ou juste valeur marchande n'est requise). Les dons subséquents doivent se chiffrer à 5 000 \$ ou plus, sauf s'ils servent à acquitter les primes d'une assurance-vie donnée. Le montant des primes peut être inférieur à 5 000 \$.

Condition régissant les dons

Le programme vise à faire fructifier le compte du donateur afin de maximiser le montant des subventions qui peuvent être versées au fil du temps, tout en offrant au donateur la possibilité d'affecter un certain montant du compte au versement de subventions annuelles. **Sauf dispositions contraires à la rubrique « Montant annuel de subvention » du chapitre 6 du présent guide, le programme exige que tout don (en espèces, sous forme de titres [y compris des titres de fonds communs de placement], dons dévolus à la Fondation dans le cadre d'un testament, REER, FERR ou compte d'épargne libre d'impôt ou une police d'assurance-vie [dont la Fondation a été nommé bénéficiaire]) soit investi et détenu par la Fondation pendant au moins dix ans.**

Cette exigence permet à la Fondation de garder l'actif donné pour l'investir et le faire fructifier, maximisant ainsi l'impact philanthropique.

Une fois écoulée la période de dix ans pendant laquelle un don doit être conservé, le donateur peut avoir la possibilité d'augmenter le montant pour fins de subventions. Veuillez vous reporter à la rubrique « Montant annuel de subvention » du chapitre 6.

Dons admissibles et incidences fiscales

Les dons peuvent être versés en espèces ou encore sous forme de titres (y compris des titres de fonds communs de placement) ou de polices d'assurance-vie (y compris une participation dans un contrat de fonds distincts). La Fondation peut aussi être désignée comme bénéficiaire en vertu d'un testament ou désignée dans le cadre d'un REER, FERR ou compte d'épargne libre d'impôt. La Fondation peut refuser tout don. Si un don n'est pas accepté, il sera remis au donateur le plus rapidement possible. À la réception des formulaires du programme, le donateur recevra, peu après, une confirmation.

Tout donateur dont le don est accepté a droit à un reçu officiel pour le « montant admissible » de son don (se reporter à la rubrique « Montant admissible » ci-dessous).

À l'exception de donations testamentaires de titres, le montant admissible d'un don est réputé être sa valeur marchande de clôture, établie le jour où il est accepté, après déduction de tout avantage qui en découle. En vertu d'une interprétation technique de l'ARC concernant les donations testamentaires de titres, le montant admissible est réputé être la valeur marchande de clôture des titres acceptés le jour qui précède le décès du donateur, sans tenir compte du moment auquel les titres sont acceptés par la Fondation, après déduction de tout avantage qui en découle. Les reçus officiels sont établis en date du jour où les dons ont été acceptés par la Fondation, sauf dans le cas de donations testamentaires de titres.

Les dons versés à la Fondation donnent habituellement droit à un crédit d'impôt sur le revenu des particuliers ou à une déduction d'impôt sur les sociétés, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le don a été versé à titre de don de bienfaisance versé à un organisme de bienfaisance enregistré. Dans le cas des particuliers, le montant annuel à l'égard duquel un crédit peut être demandé est plafonné à 75 % du revenu net (100 % l'année du décès et l'année précédente). Les dons non utilisés peuvent être reportés sur les cinq années qui suivent (mais non pas celles qui précèdent) l'année du don, sous réserve du plafond annuel de 75 %.

Dons en espèces

Les dons en espèces doivent être versés en dollars canadiens, par chèque ou par virement. Aucun don en argent comptant ne sera accepté. Les reçus officiels seront établis pour le montant intégral du don, après déduction de tout avantage qui en découle.

Dons de titres

La Fondation n'acceptera, en général, que des actions, des obligations ou des titres de fonds communs de placement cotés en bourse. Les titres donnés doivent être transférés en nature au compte de placement de la Fondation. Les donateurs qui souhaitent faire des dons de titres à la Fondation sont priés de noter que le transfert de titres entre

institutions financières ou comptes échappe au contrôle direct de la Fondation et qu'il peut se produire des retards de traitement.

Les dons de titres à la Fondation peuvent également donner droit à un traitement fiscal amélioré des gains en capital. Le donateur sera réputé avoir aliéné les titres donnés immédiatement avant le don afin de matérialiser un gain ou une perte pour l'investisseur. La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) prévoit un taux d'inclusion de 0 % pour les gains en capital imposables dans le cas de dons d'actions, d'obligations, de titres de fonds communs et d'autres titres cotés en bourse. Cette réduction du taux d'inclusion s'applique également aux donateurs qui font don de titres cotés en bourse acquis en vertu d'une option d'achat d'actions attribuée aux employés, à condition que le don ait lieu dans les 30 jours suivant la levée de l'option. **Les donateurs ne paieront donc aucun impôt sur les gains en capital réalisés sur des titres donnés à la Fondation.**

Les reçus officiels pour dons d'actions et d'obligations cotées en bourse seront établis en fonction de la valeur marchande déterminée par la Fondation, à sa seule discrétion, après déduction de tout avantage y afférent qui aurait été touché. Dans le cas des titres de fonds communs, leur valeur aux fins d'établissement d'un reçu officiel sera établie en multipliant leur prix unitaire, tel qu'établi par la société émettrice, par le nombre de titres donnés à la Fondation, après déduction de la valeur de tout avantage afférent au don qui aurait été touché.

La Fondation vendra tous les titres, sauf les placements admissibles, dès que possible. Tous les frais engagés par la Fondation pour la vente des titres seront déduits du produit de la vente. Si les titres de fonds communs donnés ne sont pas des titres de fonds Placements Mackenzie admissibles, des frais de rachat peuvent également s'appliquer. Une somme correspondant au produit net après liquidation sera déposée dans le compte du donateur. Ainsi, le montant inscrit sur le reçu officiel remis au donateur différera vraisemblablement de celui qui est déposé dans son compte et qui sera par la suite investi dans un placement admissible.

Dons de polices d'assurance-vie

La Fondation acceptera généralement les dons de polices d'assurance-vie faits du vivant du donateur uniquement si : i) la police est assortie d'une prestation nette au décès d'au moins 25 000 \$ (à moins que ce niveau ne soit atteint grâce à d'autres dons; aucune valeur de rachat ou juste valeur marchande n'est requise); ii) la Fondation a reçu de l'assureur la confirmation que la propriété de la police lui a été irrévocablement transférée et iii) la Fondation a également été désignée comme bénéficiaire. La police ne demeurera généralement en vigueur que si le donateur convient d'acquitter toute prime supplémentaire

conformément aux modalités du contrat d'assurance. Des reçus officiels supplémentaires seront produits pour les primes payées, comme il est décrit ci-dessous.

Pour en savoir plus sur les dons d'assurance-vie faits par la voie d'une désignation de bénéficiaire, qui ne sont versés qu'au décès de l'assuré, prière de vous reporter à la rubrique « Donations testamentaires » ci-après.

Si un compte n'est financé que par le don d'une police d'assurance-vie fait du vivant du donateur, il ne sera fait aucun placement ou versement de subvention avant que le produit de l'assurance soit versé au compte.

Aux fins d'émission d'un reçu officiel, la valeur d'un don de police d'assurance fait du vivant du donateur correspondra en général à la valeur de rachat totale du contrat, le cas échéant, moins toute avance sur police et après déduction de tout avantage touché.

Les reçus officiels des donateurs peuvent aussi être produits en fonction de la juste valeur marchande du don d'une police d'assurance si les donateurs obtiennent pour la Fondation, à leurs frais, d'un professionnel autorisé (p. ex., un actuaire), une estimation acceptable de la juste valeur marchande de la police d'assurance. Avant d'engager des frais, les donateurs qui envisagent cette option devraient communiquer avec la Fondation pour discuter du don proposé et s'assurer que la Fondation reconnaîtra le professionnel autorisé.

Si le donateur continue de payer les primes exigibles de la Fondation et s'il en fournit à cette dernière la confirmation écrite de l'assureur, tous les ans, un reçu officiel supplémentaire sera établi pour les primes payées par le donateur au cours de l'année civile précédente.

Si le donateur ne continue pas à payer les primes, la Fondation peut, à son gré, continuer de les payer elle-même ou faire racheter la police pour sa valeur de rachat. **Dans ce dernier cas, si le montant déposé dans le compte à la suite du rachat est inférieur à la somme de 25 000 \$ exigée en tant que don initial et si aucun autre don n'y est versé afin d'atteindre ce seuil, la Fondation pourra transférer l'actif du compte à son Fonds de bienfaisance général et fermer le compte.**

Dons de fonds distincts

Tout don de police de fonds distincts fait du vivant d'un donateur doit être transféré en nature au moyen d'une cession inconditionnelle à la Fondation. Les donateurs qui souhaitent faire des dons de polices de fonds distincts à la Fondation sont priés de noter que le transfert de la propriété d'une police de fonds distincts échappe au contrôle de la Fondation et qu'il peut se produire des retards de traitement.

Le don d'une police de fonds distincts à la Fondation du vivant du donateur peut également donner droit à un traitement fiscal amélioré des gains en capital. Le donateur sera réputé avoir aliéné la police donnée immédiatement avant le don afin de matérialiser un gain ou une perte pour le titulaire. La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit un taux d'inclusion de 0 % pour les gains en capital imposables dans le cas de gains réalisés sur des fonds distincts que le donateur a donnés de son vivant en nature.

Aux fins d'établissement d'un reçu officiel, la valeur de la police de fonds distincts sera calculée en multipliant la valeur liquidative par part, tel qu'établie par la société émettrice, par le nombre de parts données à la Fondation, après déduction de la valeur de tout avantage afférent au don qui aurait été touché. Les frais de rachat subséquents engagés par la Fondation ne réduiront pas le montant figurant sur le reçu officiel.

La Fondation présentera généralement au rachat dès que possible toutes les parts de fonds distincts Mackenzie. La Fondation peut choisir de reporter temporairement le rachat des parts de fonds distincts dans des situations où des avantages substantiels garantis par la police de fonds distincts devraient être payés incessamment. Tous les frais que la Fondation engage pour le rachat des parts seront déduits du produit du rachat. Si les parts d'un fonds distinct données ont été souscrites avec frais de rachat, des frais de rachat peuvent également s'appliquer. Une somme correspondant au produit net après liquidation sera déposée dans le compte du donateur. Ainsi, le montant inscrit sur le reçu officiel remis au donateur diffèrera vraisemblablement de celui qui est déposé dans un compte et placé dans un placement admissible.

Dons de tiers

Toute autre personne, physique ou morale, que le donateur (un « tiers donateur ») peut verser des dons dans un compte et recevoir des reçus officiels. Les tiers donateurs n'obtiennent toutefois aucun privilège de recommandation à l'égard du compte et ne peuvent pas recommander des subventions. Les tiers donateurs doivent remplir un formulaire pour chaque don. Les donateurs ne peuvent pas garantir à un tiers donateur qu'une recommandation de subvention sera approuvée.

Prenez note qu'en raison d'une interprétation technique de l'ARC, si le conseiller du compte souhaite faire un don de tiers, le produit du don sera alors investi en vertu du mode de souscription avec frais d'acquisition.

Dons testamentaires (dons faits après le décès du donateur seulement)

Des dons peuvent être versés à un nouveau compte ou à un compte déjà ouvert en désignant la Fondation comme bénéficiaire d'un legs, d'une police d'assurance-vie, d'un régime de retraite admissible (p. ex., un REER ou un FERR), d'un compte d'épargne libre d'impôt ou d'une fondation privée.

Afin d'éviter toute contestation d'un don testamentaire, nous recommandons fortement que le donateur précise par écrit que le don doit être fait à la « Fondation de philanthropie stratégique » et son produit transféré au compte du donateur (le nom du compte doit être précisé). Un donateur qui envisage d'ouvrir un nouveau compte et d'y faire verser le produit d'un don testamentaire devrait lire attentivement ce guide et les formulaires du programme et s'assurer de donner à ses exécuteurs des instructions précises quant à l'établissement du compte, notamment, qui agira à titre de titulaire du compte ou quelles seront les autres options de planification de la relève (par exemple, fournir des recommandations de subventions permanentes pour le compte). Les dons testamentaires seront évalués comme les dons en espèces ou les dons de titres (selon le type de don) et les reçus dans la plupart des cas seront établis au nom du défunt.

L'actif d'une succession peut, être assujéti à des frais d'homologation, ou « droits de succession ». Ces frais peuvent réduire le montant qui sera réellement versé à la Fondation. Les dons faits du vivant du donateur ne sont pas assujettis à ces droits. Les donateurs devraient consulter leurs conseillers juridiques, financiers et fiscaux au moment de planifier un don testamentaire.

En vertu d'une interprétation technique de l'ARC concernant les dons testamentaires de titres, le « montant admissible » inscrit sur le reçu officiel (voir la rubrique « Montant admissible et avantages » ci-après) correspondra à la valeur marchande de clôture des titres acceptés le jour qui précède le décès du donateur, indépendamment de la date à laquelle les titres sont acceptés par la Fondation, après déduction de tout avantage qui en découle.

Montant admissible et avantages

La Fondation émettra un reçu officiel pour le « montant admissible » des dons acceptés. Aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le « montant admissible » d'un don correspond à sa juste valeur marchande, après déduction de tout « avantage ». Par « avantage », on entend en général tout ce que le donateur ou une personne avec qui il a un lien de dépendance (par exemple, un membre de sa famille autre qu'une tante, un oncle, une nièce, un neveu, un cousin ou une cousine) reçoit à quelque moment que ce soit (c.-à-d. avant ou après le don) de toute personne, si cela a un lien, direct ou indirect, avec le don.

Par exemple, si le conseiller d'un donateur offre à la famille de ce dernier des billets de hockey en reconnaissance d'un don, le reçu officiel sera établi pour la valeur du don moins celle des billets. À titre d'exemple supplémentaire, si un donateur recommande l'octroi d'une subvention à une association canadienne enregistrée de sport amateur et si le produit de la subvention sert à payer l'entraînement de son enfant, la Fondation sera contrainte de refuser la recommandation car, en raison de l'avantage qui s'y rattache, le don ne constitue pas un « don » au sens des lois fiscales.

Fonds de bienfaisance général

La Fondation entend maintenir un fonds de dons de bienfaisance appelé Fonds de bienfaisance général. Le Conseil aura pleins pouvoirs sur le Fonds de bienfaisance général et décidera seul des œuvres admissibles auxquelles ce dernier octroiera des subventions.

Les comptes pour lesquels aucune disposition n'a été prise en cas de décès ou d'incapacité du donateur (c'est-à-dire qu'un cotitulaire du compte ou un successeur n'a pas été désigné et qu'aucune recommandation de subvention permanente n'a été précisée) ou ceux dont le solde tombe sous le seuil de 10 000 \$ pourront être fermés et leur actif pourra être transféré au Fonds de bienfaisance général. Lorsque le compte est fermé, le nom du compte cesse en général d'être utilisé et son actif ne relève plus du conseiller responsable du compte.

Solde minimum

Le solde minimum d'un compte doit s'établir à 10 000 \$. Si le solde d'un compte tombe sous ce seuil, le donateur concerné sera averti pour qu'il puisse faire un don additionnel et ramener le solde au minimum prescrit, **faute de quoi, après préavis de 30 jours, le compte pourra être fermé et son actif transféré au Fonds de bienfaisance général.**

4. Placements des comptes

Recommandation de placements

Un donateur peut recommander un placement à partir de la liste de fonds Placements Mackenzie ci-après (« placement admissible »). **Un compte ne peut effectuer des placements que dans un seul placement admissible.** Le donateur peut également recommander que les parts du placement admissible choisi soient souscrites avec frais d'acquisition ou avec frais de rachat, sous réserve des modalités applicables à chaque mode. Ces recommandations peuvent être modifiées à tout moment.

Placements admissibles

Placements Mackenzie est le gestionnaire et le fiduciaire de chacun des placements admissibles décrits ci-dessous.

Nom du fonds et portefeuille ou sous-conseiller	Objectifs et stratégies de placement
Fonds mondial équilibré diversifié Mackenzie¹ Placements Mackenzie	Le fonds cherche à offrir aux investisseurs un revenu constant ainsi qu'un potentiel de plus-value du capital à long terme en effectuant des placements dans un portefeuille de titres de participation et de titres à revenu fixe, principalement en détenant d'autres fonds Placements Mackenzie. Ces fonds ont leurs propres styles de placement, spécialisations et priorités géographiques. Le fonds détient actuellement des participations dans les fonds sous-jacents suivants : • Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy (30 %) • Fonds de valeur Mackenzie Cundill (30 %) • Fonds canadien d'obligations Mackenzie (20 %)⁵ • Fonds d'obligations de sociétés Mackenzie (20 %)⁶ Les fonds sous-jacents et leur répartition cible peuvent être modifiés de temps à autre.

Suite...

Nom du fonds et portefeuille ou sous-conseiller	Objectifs et stratégies de placement
Fonds mondial de revenu stratégique Mackenzie² Placements Mackenzie	Le fonds cherche à offrir aux investisseurs un portefeuille diversifié conçu de façon à procurer un flux de revenu régulier et, en deuxième lieu, une plus-value du capital à long terme. Il investit principalement dans des titres d'autres fonds communs de placement qui investissent dans des actions, titres à revenu fixe et fiducies de revenu canadiens et étrangers. Le fonds peut de temps à autre investir directement dans des actions titres à revenu fixe canadiens et étrangers. En général, le fonds placera de 25 % à 40 % de son actif dans des titres à revenu fixe et de 60 % à 75 % dans des actions. Le fonds détient actuellement des participations dans les fonds sous-jacents suivants: • Fonds de dividendes et de croissance grandes capitalisations canadiennes Mackenzie (20 %)⁷ • Fonds d'obligations de sociétés Mackenzie (25 %)⁶ • Fonds mondial de dividendes Mackenzie (10 %)⁸ • Fonds de dividendes toutes capitalisations canadiennes Mackenzie (20 %)⁹ Les fonds sous-jacents et leur répartition cible peuvent changer de temps à autre.
Fonds de revenu Mackenzie³ Placements Mackenzie	Le fonds effectue des placements dans des titres qui offrent un flux constant de revenu assorti d'une protection raisonnable du capital. Il investit principalement dans des titres à revenu fixe canadiens, dont des titres de créance du gouvernement, des obligations de sociétés, des débentures et des bons du Trésor. Le fonds entend également placer de 10 % à 40 % de son actif principalement dans des actions à dividendes, des actions privilégiées ou encore des fiducies de revenu de sociétés canadiennes et étrangères. Les obligations sont sélectionnées en fonction des prévisions sur les taux d'intérêt et de la qualité du crédit. À cet égard, la note de crédit moyenne, accordée par une agence de notation reconnue, doit être « BBB ». Pour sélectionner les actions, il est fait appel à une méthode axée sur la valeur. Plus précisément, les portefeuillistes analysent les industries afin de mieux les comprendre, évaluent la valeur de sociétés spécifiques en fonction des liquidités et comparent ces valeurs au cours actuel des actions afin de déterminer le potentiel de croissance ou de déclin des actions. Ce n'est qu'une fois qu'ils sont satisfaits de ces résultats qu'ils achètent les titres.
Fonds de revenu stratégique Mackenzie⁴ Placements Mackenzie	Le fonds effectue des placements dans des titres qui offrent un flux constant de revenu assorti d'une protection raisonnable du capital. Il investit principalement dans des titres à a revenu fixe canadiens, dont des titres de créance du gouvernement, des obligations de sociétés, des débentures et des bons du Trésor. Le fonds entend également placer de 10 % à 40 % de son actif principalement dans des actions à dividendes, des actions privilégiées ou encore des fiducies de revenu de sociétés canadiennes et étrangères. Le fonds consacrera en général entre 30 % et 70 % de son actif aux titres de participation et entre 30 % et 70 % de son actif aux titres à revenu fixe, mais il peut investir 100 % de son actif hors liquidités dans l'une ou l'autre de ces catégories d'actif.
Portefeuille équilibré Symétrie Placements Mackenzie	Le Fonds cherche à offrir aux investisseurs un portefeuille diversifié assurant un équilibre entre le revenu et la plus-value du capital à long terme. Le fonds investit principalement dans des titres d'autres fonds communs de placement en vue de s'exposer à des titres de participation et à des titres à revenu fixe canadiens et étrangers ainsi qu'à d'autres catégories d'actifs. Le Fonds peut également investir directement dans des titres de participation et des titres à revenu fixe canadiens et étrangers et dans d'autres catégories d'actifs s'il juge que cela pourrait être avantageux pour les porteurs de parts. Le Fonds répartira généralement ses placements de façon à avoir accès aux titres suivants dans les proportions indiquées : • Titres de participation : 40 % – 60 % • Titres à revenu fixe : 40 % – 60 % Le fonds est diversifié en termes d'exposition géographique, d'exposition sectorielle, de capitalisation boursière, de style de placement du portefeuilliste, de qualité de crédit et de durée.

Suite...

Nom du fonds et portefeuille ou sous-conseiller	Objectifs et stratégies de placement
Portefeuille revenu prudent Symétrie Placements Mackenzie	Le Fonds cherche à offrir aux investisseurs un portefeuille diversifié procurant un flux constant de revenu assorti d'une certaine plus-value du capital à long terme. Le fonds investit principalement dans des titres d'autres fonds communs de placement en vue de s'exposer à des titres à revenu fixe et à des titres de participation canadiens et étrangers ainsi qu'à d'autres catégories d'actifs. Le Fonds peut également investir directement dans des titres à revenu fixe et des titres de participation canadiens et étrangers et dans d'autres catégories d'actifs s'il juge que cela pourrait être avantageux pour les porteurs de parts. Le Fonds répartira généralement ses placements de façon à avoir accès aux titres suivants dans les proportions indiquées : • Titres de participation : 10 % – 30 % • Titres à revenu fixe : 70 % – 90 % Le fonds est diversifié en termes d'exposition géographique, d'exposition sectorielle, de capitalisation boursière, de style de placement du portefeuille, de qualité de crédit et de durée.
Portefeuille prudent Symétrie Placements Mackenzie	Le Fonds cherche à offrir aux investisseurs un portefeuille diversifié procurant un flux constant de revenu assorti d'une certaine plus-value du capital à long terme. Le fonds investit principalement dans des titres d'autres fonds communs de placement en vue de s'exposer à des titres à revenu fixe et à des titres de participation canadiens et étrangers ainsi qu'à d'autres catégories d'actifs. Le Fonds peut également investir directement dans des titres à revenu fixe et des titres de participation canadiens et étrangers et dans d'autres catégories d'actifs s'il juge que cela pourrait être avantageux pour les porteurs de parts. Le Fonds répartira généralement ses placements de façon à avoir accès aux titres suivants dans les proportions indiquées : • Titres de participation : 25 % – 45 % • Titres à revenu fixe : 55 % – 75 % Le fonds est diversifié en termes d'exposition géographique, d'exposition sectorielle, de capitalisation boursière, de style de placement du portefeuille, de qualité de crédit et de durée.
Portefeuille croissance modérée Symétrie Placements Mackenzie	Le Fonds cherche à offrir aux investisseurs un portefeuille diversifié assurant un équilibre entre la plus-value du capital à long terme et le revenu, tout en privilégiant la plus-value du capital à long terme. Le fonds investit principalement dans des titres d'autres fonds communs de placement en vue de s'exposer à des titres de participation et à des titres à revenu fixe canadiens et étrangers ainsi qu'à d'autres catégories d'actifs. Le Fonds peut également investir directement dans des titres de participation et des titres à revenu fixe canadiens et étrangers et dans d'autres catégories d'actifs s'il juge que cela pourrait être avantageux pour les porteurs de parts. Le Fonds répartira généralement ses placements de façon à avoir accès aux titres suivants dans les proportions indiquées : • Titres de participation : 55 % – 75 % • Titres à revenu fixe : 25 % – 45 % Le fonds est diversifié en termes d'exposition géographique, d'exposition sectorielle, de capitalisation boursière, de style de placement du portefeuille, de qualité de crédit et de durée.

Rien ne garantit que les placements admissibles atteindront leurs objectifs. En raison des fluctuations des marchés, des taux d'intérêt et des taux de change ou de toute autre fluctuation, la valeur des parts des placements admissibles peut être supérieure ou inférieure à leur valeur au moment de l'achat par la Fondation.

Auparavant nommés :

¹ Fonds fondateurs de revenu et de croissance Mackenzie

² Fonds de revenu diversifié Mackenzie Sentinelle

³ Fonds de revenu Mackenzie Sentinelle

⁴ Fonds de revenu stratégique Mackenzie Sentinelle

⁵ Fonds d'obligations Mackenzie Sentinelle

⁶ Fonds d'obligations de sociétés Mackenzie Sentinelle

⁷ Fonds de croissance dividendes Mackenzie Maxxum

⁸ Fonds mondial de revenu d'infrastructures Mackenzie Universal

⁹ Fonds de revenu de dividendes Mackenzie Saxon

Séries de parts admissibles

Les séries des placements admissibles offertes dans le cadre du programme sont décrites ci-dessous.

Séries de parts	Description des séries offertes dans le cadre du programme
Parts de série A	Pour les comptes pour lesquels la Fondation a reçu des dons d'au moins 25 000 \$.
Parts de série F	Pour les comptes pour lesquels la Fondation a reçu des dons d'au moins 25 000 \$ et qui participent à un programme de comptes intégrés ou aux termes duquel une rémunération est payée en contrepartie des services fournis et que le courtier parraine; ces comptes paient des frais reposant sur l'actif plutôt que des courtages sur chaque opération.
Parts de série I	Pour les comptes pour lesquels la Fondation a reçu des dons d'au moins 250 000 \$.
Parts de série O	Pour les comptes pour lesquels la Fondation a reçu des dons d'au moins 5 000 000 \$.
Parts de série PW	Pour les comptes pour lesquels la Fondation a reçu des dons d'au moins 100 000 \$.

Les donateurs qui recommandent l'achat de parts des séries F, I, PW et O sont priés de noter que si leur compte n'est plus autorisé à détenir des parts de ces séries, notamment par suite de rachats, Placements Mackenzie peut les échanger contre des parts de série A, de série C et de série Investisseur du même fonds.

Des fonds et des séries de parts admissibles peuvent être ajoutés au programme ou en être soustraits, à tout moment et sans préavis. Le cas échéant, les donateurs dont le compte est placé dans un placement admissible retiré du programme seront informés et on leur demandera de recommander un nouveau placement.

La Fondation peut acheter des parts d'un fonds Placements Mackenzie du marché monétaire ou échanger, en totalité ou en partie, des parts détenues dans un compte afin de pouvoir gérer ses obligations aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou pour tout autre motif, si elle le juge nécessaire.

Évaluation des comptes

La Fondation utilisera le produit net des dons reçus pour chaque compte pour acheter des parts du placement admissible. La valeur d'un compte correspondra, à tout moment, au nombre de parts du placement admissible qu'il détient multiplié par leur prix unitaire. Placements Mackenzie calcule tous les prix unitaires à la fermeture de la Bourse de Toronto, chaque jour de bourse. Le rendement du placement admissible d'un compte est fondé sur la performance du placement admissible dont il détient des parts. Les donateurs recevront des relevés semestriels faisant état du rendement de leur compte.

5. Frais et commissions

Frais afférents au programme

Chaque compte, sauf ceux qui ont été ouverts par le seul don d'une police d'assurance-vie dont le produit n'a pas encore été versé, se verra imputer sa part des « frais afférents au programme », qui comprennent des frais d'administration d'activités de bienfaisance d'au plus 1 % par année, ainsi que la quote-part des frais annuels de la Fondation. Des frais de traitement des subventions peuvent également lui être imputés. Les frais afférents au programme ne comprennent pas les frais de gestion et d'exploitation payés directement par les placements admissibles. La Fondation imputera également aux comptes concernés les frais afférents aux parts de série O ou à un programme de comptes intégrés/compte à honoraires qu'elle paie directement, à l'égard du

compte, au courtier de ce dernier ou à Placements Mackenzie. Les frais afférents au programme seront acquittés au moyen du rachat de parts du placement admissible détenues par le compte. **La Fondation se réserve le droit de modifier les frais afférents au programme en tout temps, avec préavis.**

Frais d'administration d'activités de bienfaisance

Les frais d'administration d'activités de bienfaisance sont payés au fournisseur de services d'administration d'activités de bienfaisance de la Fondation. Les comptes dont l'actif est supérieur à 500 000 \$ peuvent bénéficier d'une réduction de ces frais, comme il est établi dans le tableau ci-dessous. Les frais sont calculés tous les mois et prélevés, en général, tous les semestres sur chaque compte, sauf sur ceux qui ont été ouverts par le seul don d'une police d'assurance-vie dont le produit n'a pas encore été versé.

Solde du compte	Taux annuel des frais d'administration d'activités de bienfaisance
Actif de moins de 500 000 \$	1,00 %
Actif de 500 000 \$ à moins de 1 500 000 \$	0,85 %
Actif de 1 500 000 \$ à moins de 2 500 000 \$	0,75 %
Actif supérieur à 2 500 000 \$	Prière de communiquer avec Placements Mackenzie

Frais d'exploitation pour activités de bienfaisance

Les frais d'exploitation pour activités de bienfaisance de la Fondation sont variables et seront imputés à chaque compte, sauf aux comptes ouverts par le seul don d'une police d'assurance-vie dont le produit n'a pas encore été versé. Ces frais comprennent notamment ce qui suit :

- les frais juridiques et les frais de vérification;
- les frais associés au Guide du programme, aux formulaires du programme et à tout rapport annuel;
- les droits de dépôt obligatoires et autres frais liés aux exigences des organismes de réglementation;
- les intérêts et les frais bancaires;
- les assurances;
- la TPS/TVH non remboursable et
- le remboursement des menues dépenses engagées par les administrateurs relativement à la tenue des réunions du Conseil.

Si un compte occasionne des frais d'exploitation pour activités de bienfaisance importants, la Fondation pourra les lui imputer directement.

Frais payables par les placements admissibles

Chaque placement admissible paie des frais de gestion et d'exploitation ou des frais d'administration, comme il est décrit ci-après. Ces frais se répercutent sur le prix unitaire quotidien des parts de chaque série (sauf la série O). Placements Mackenzie peut autoriser une remise sur les frais de gestion et d'exploitation qu'elle impute aux placements admissibles relativement aux parts qu'un compte particulier détient dans un placement admissible. Le placement admissible versera une somme correspondant à la réduction des frais de gestion et/ou d'exploitation, sous forme de distribution spéciale. Le niveau de la réduction des frais de gestion et d'exploitation pourra varier et sera habituellement établi selon la taille du compte et d'après les services de fonds de placement fournis au compte. Des frais ne seront jamais imputés en double aux placements admissibles par suite de placements dans leurs fonds sous-jacents.

Frais de gestion

Les frais de gestion afférents à chaque série de parts des placements admissibles (à l'exception des frais de gestion afférents aux parts de série O, qui sont négociés et payés directement par la Fondation) sont, en général, payés directement par chaque placement admissible à Placements Mackenzie, à titre de gestionnaire des placements admissibles.

Le taux des frais de gestion des parts de série O variera d'un compte à l'autre, mais il ne dépassera pas celui qui s'applique aux parts de série I. Le tableau ci-dessous fait état du taux des frais de gestion annuels applicable aux autres séries de parts des placements admissibles.

Placement admissible	Taux des frais de gestion annuels par série (%)				
	A	C	F	I	PW
Fonds de revenu Mackenzie ¹	1,50 %	1,50 %	0,75 %	–	1,25 %
Fonds de revenu stratégique Mackenzie ²	1,85 %	–	0,85 %	1,35 %	1,80 %
Fonds mondial de revenu stratégique Mackenzie ³	1,85 %	–	0,85 %	1,35 %	1,80 %
Fonds mondial équilibré diversifié Mackenzie ⁴	1,85 %	–	0,85 %	1,35 %	1,80 %
Portefeuille équilibré Symétrie	1,85 %	–	0,85 %	–	1,80 %
Portefeuille revenu prudent Symétrie	1,45 %	–	0,70 %	–	1,45 %
Portefeuille prudent Symétrie	1,75 %	–	0,75 %	–	1,75 %
Portefeuille croissance modérée Symétrie	2,10 %	–	0,85 %	–	1,80 %

Frais d'exploitation

À titre de gestionnaire, d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts des placements admissibles, Placements Mackenzie assure directement la prestation de la majeure partie des services nécessaires à l'exploitation de chaque série, bien qu'elle puisse retenir les services de tiers pour fournir certains services. Placements Mackenzie est tenue d'acquitter certains frais payables à des tiers uniquement pour le compte de chaque série. Placements Mackenzie assume tous ces frais, à l'exception des coûts du fonds (voir le paragraphe ci-dessous), pour le compte de chaque série. En contrepartie, chaque série de chacun des placements admissibles lui verse des frais d'administration annuels à taux fixe.

Chaque série admissible paiera des coûts du fonds, lesquels comprennent les intérêts et les frais d'emprunt, les taxes (y compris, mais sans s'y limiter, la TPS et la TVH), tous les frais imputables au Comité d'examen indépendant (« CEI »), les frais liés aux services externes qui n'étaient généralement pas demandés dans le secteur des fonds communs de placement, en date du 15 juin 2007, ainsi que les coûts d'observation de toute nouvelle exigence réglementaire (y compris, mais sans s'y limiter, tous les nouveaux frais) édictée après le 15 juin 2007.

Les frais d'administration et les coûts du fonds sont imputés à chaque série séparément des frais de gestion (à l'exception de la série O). Les frais d'administration correspondent à un pourcentage annuel fixe de la valeur liquidative de chaque série, comme il est précisé dans le tableau ci-dessous :

Auparavant nommés :

¹ Fonds de revenu Mackenzie Sentinelle

² Fonds de revenu stratégique Mackenzie Sentinelle

³ Fonds de revenu diversifié Mackenzie Sentinelle

⁴ Fonds fondateurs de revenu et de croissance Mackenzie

Placement admissible	Frais d'administration annuels à taux fixe par série (%)			
	A, C ou F (selon le cas)	I (selon le cas)	PW	O
Fonds de revenu Mackenzie ¹	0,22 %	0,20 %	0,15 %	0,15 %
Fonds de revenu stratégique Mackenzie ²	0,24 %	0,20 %	0,15 %	0,15 %
Fonds mondial de revenu stratégique Mackenzie ³	0,24 %	0,24 %	0,15 %	0,15 %
Fonds mondial équilibré diversifié Mackenzie ⁴	0,24 %	0,20 %	0,15 %	0,15 %
Portefeuille revenu prudent Symétrie	0,20 %	0,20 %	0,15 %	0,15 %
Portefeuille prudent Symétrie	0,20 %	0,20 %	0,15 %	0,15 %
Portefeuille croissance modérée Symétrie	0,20 %	0,20 %	0,15 %	0,15 %
Portefeuille équilibré Symétrie	0,20 %	0,20 %	0,15 %	0,15 %

Auparavant nommés :

¹ Fonds de revenu Mackenzie Sentinelle

² Fonds de revenu stratégique Mackenzie Sentinelle

³ Fonds de revenu diversifié Mackenzie Sentinelle

⁴ Fonds fondateurs de revenu et de croissance Mackenzie

Au cours de la période initiale du 1^{er} août 2007 au 31 décembre 2009, et par la suite, le cas échéant, chaque série pourrait devoir payer à Placements Mackenzie un rajustement mensuel des frais d'exploitation si la moyenne mensuelle combinée de l'actif net de toutes les séries devient inférieure à 95 % de la valeur de l'actif total au 1^{er} août 2007. L'actif net des parts de série O de tous les placements admissibles et de toutes les séries admissibles du Fonds fondateurs de revenu et de croissance Mackenzie sont exclus de ce calcul.

Courtages

Chaque placement admissible acquitte également les courtages afférents opérations du portefeuille et aux opérations connexes. Aux fins de l'impôt, ces courtages sont ajoutés au prix de base de ses titres ou déduits du produit de la vente des titres qu'il détient.

Modes de souscription, commissions et autres frais

Il est possible d'investir dans les fonds communs admissibles en vertu du mode de souscription avec frais d'acquisition ou en vertu du mode de souscription avec frais de rachat, décrits ci-après. En raison d'une interprétation technique de l'ARC, les dons que les conseillers font pour leur propre compte (ou pour le compte de membres de leur famille pour lesquels ils agissent en qualité de conseiller) doivent en général être investis en vertu du mode de souscription avec frais d'acquisition et non en vertu du mode de souscription avec frais de rachat.

Mode de souscription avec frais d'acquisition

Toutes les séries de parts admissibles sont offertes aux termes du mode de souscription avec frais d'acquisition. Toutefois, la Fondation n'achètera des titres des placements admissibles aux termes de ce mode de souscription que moyennant des frais d'acquisition de 0 %. Par ailleurs, la Fondation ne paiera pas de frais d'acquisition à l'achat de parts de série E ou F, mais elle devra généralement payer au courtier du compte des honoraires de conseil ou des frais reposant sur l'actif, en plus des frais de gestion de série E ou F payables par les parts de série E ou F des placements admissibles. Ces frais devraient être acquittés au moyen du rachat d'éléments d'actif du compte.

Mode de souscription avec frais de rachat

Si la Fondation achète des parts de série A ou C d'un placement admissible aux termes du mode de souscription avec frais de rachat (les parts des séries F, I, PW et O ne sont pas offertes aux termes de ce mode de souscription), Placements Mackenzie paiera au courtier du compte un courtage, non négociable, correspondant à 5 % du montant du placement. Si le compte fait racheter des parts acquises aux termes de ce mode de souscription, il devra payer des frais de rachat qui seront établis d'après le barème ci-dessous, sous réserve des 10 % pouvant faire l'objet d'un rachat sans frais, comme il est décrit plus bas. Les frais de rachat sont déduits du prix unitaire des parts à la date du rachat et le solde est versé au compte.

Nombre d'années écoulées depuis l'achat	Taux des frais de rachat
--	-----------------------------

Un an	5,5 %
Deux ans	5,0 %
Trois ans	5,0 %
Quatre ans	4,0 %
Cinq ans	4,0 %
Six ans	3,0 %
Sept ans	2,0 %
Par la suite	Néant

Au cours de chaque année civile, un compte peut, sans être tenu de payer des frais de rachat, faire racheter jusqu'à 10 % des parts d'un placement admissible achetées aux termes du mode de souscription avec frais de rachat. Le droit de rachat sans frais n'est pas cumulatif s'il n'est pas exercé au cours d'une année. Par conséquent, la Fondation ne devrait en général pas avoir à payer des frais de rachat sur les parts acquises aux termes de ce mode de souscription qu'elle fait racheter pour couvrir les frais d'administration d'activités de bienfaisance ou pour verser les subventions annuelles.

Frais de substitution

Sous réserve de l'entente conclue entre la Fondation et le courtier du compte, des frais d'au plus 2 % du montant du placement échangé entre les placements admissibles peuvent s'appliquer. De façon générale, la Fondation n'adoptera une recommandation de substitution de parts faite par un donateur que si elle reçoit la confirmation qu'aucuns frais de substitution ne seront imputés. Aucuns frais d'acquisition ni de rachat ne s'appliquent aux substitutions de parts entre des placements admissibles, si les nouvelles parts sont acquises aux termes du même mode de souscription que les anciennes.

Commissions de suivi

Placements Mackenzie verse aux courtiers, à la fin de chaque mois ou trimestre, une commission de suivi correspondant à un pourcentage de la valeur des séries de parts du placement admissible détenues dans chaque compte auprès du courtier, comme il est précisé dans le tableau ci-dessous.

Les commissions de suivi à l'égard des parts des séries A, C, I et PW sont payées à même les frais de gestion touchés par Placements Mackenzie. Aucune commission de suivi n'est versée à l'égard des parts de série F ou O. La Fondation négocie avec le conseiller les honoraires qui seront versés au courtier, dans le cadre de l'entente portant sur le compte pour les parts de série O. Aux termes de cette entente, la Fondation autorise Placements Mackenzie à racheter des parts de série O des placements admissibles détenues dans le compte d'un donateur d'une valeur correspondant à ces honoraires et à verser ces derniers au courtier.

Placements Mackenzie peut, en tout temps, modifier les modalités du programme de commissions de suivi ou l'annuler.

Commission de suivi annuelle				
	Mode de souscription avec frais d'acquisition		Mode de souscription avec frais de rachat	PW
	A et C	I	A et C uniquement	
Fonds de revenu Mackenzie ¹	0,50 %	0,25 %	De la 1 ^{re} à la 7 ^e année 0,25 % Par la suite 0,50 %	0,50 %
Fonds de revenu stratégique Mackenzie ²	1,00 %	0,50 %	De la 1 ^{re} à la 7 ^e année 0,50 % Par la suite 1,00 %	1,00 %
Fonds mondial de revenu stratégique Mackenzie ³	1,00 %	0,50 %	De la 1 ^{re} à la 7 ^e année 0,50 % Par la suite 1,00 %	1,00 %
Fonds mondial équilibré diversifié Mackenzie ⁴	1,00 %	0,50 %	De la 1 ^{re} à la 7 ^e année 0,50 % Par la suite 1,00 %	1,00 %
Portefeuille équilibré Symétrie	1,00 %	–	De la 1 ^{re} à la 7 ^e année 0,50 % Par la suite 1,00 %	1,00 %
Portefeuille revenu prudent Symétrie	0,75 %	–	De la 1 ^{re} à la 7 ^e année 0,40 % Par la suite 0,75 %	0,75 %
Portefeuille prudent Symétrie	1,00 %	–	De la 1 ^{re} à la 7 ^e année 0,50 % Par la suite 1,00 %	1,00 %
Portefeuille croissance modérée Symétrie	1,25 %	–	De la 1 ^{re} à la 7 ^e année 0,75 % Par la suite 1,25 %	1,00 %

Frais pour opérations à court terme

Mackenzie a adopté des politiques et des méthodes conçues pour déceler et prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives. Par opérations à court terme inappropriées, on entend l'achat et le rachat de titres (y compris leur substitution entre des fonds parrainés par Placements Mackenzie) effectués sur une période de moins de 90 jours et qui, de l'avis de Placements Mackenzie, peuvent être préjudiciables aux investisseurs d'un fonds, car on vise ainsi à profiter du fait que le cours des titres détenus par certains fonds est fixé dans d'autres fuseaux horaires ou que des titres non liquides ne sont pas négociés souvent. Par opérations à court terme excessives, on entend l'achat et le rachat de titres (y compris leur substitution entre des fonds parrainés par Placements Mackenzie) effectués sur une période de moins de 30 jours et de façon si fréquente que, selon Placements Mackenzie, cela peut être préjudiciable aux investisseurs d'un fonds.

Dans son évaluation de ce type d'opérations, Placements Mackenzie cherchera toujours à protéger les intérêts fondamentaux de ses investisseurs. Les opérations à court terme inappropriées ou excessives peuvent nuire aux intérêts des investisseurs et à la gestion des placements des placements admissibles du fait, notamment, qu'elles peuvent diluer la valeur de leurs titres, compromettre l'efficacité de la gestion de leur portefeuille et

entraîner une augmentation des frais de courtage et d'administration.

Placements Mackenzie surveillera systématiquement les opérations effectuées sur ses fonds afin de déceler et de prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives, mais elle ne peut pas garantir que ces opérations seront complètement éliminées. Par exemple, certaines institutions financières offrent des produits de placement composés, en tout ou en partie, de titres de placements admissibles. Ces institutions peuvent ouvrir, chez Placements Mackenzie, des comptes au nom de différents investisseurs dont l'identité et les opérations ne sont pas habituellement consignées dans le système d'agent des transfert de Placements Mackenzie.

Toute opération qui, selon Placements Mackenzie, constitue une opération à court terme inappropriée entraînera des frais de 2 %. Toute opération qui, selon Placements Mackenzie, dénote une habitude d'opérations à court terme excessives entraînera des frais de 1 %. Les types de rachats suivants (y compris les substitutions) ne seront pas assujettis aux frais pour opérations à court terme : rachats de titres de fonds du marché monétaire ou de fonds similaires; de titres d'un fonds sous-jacent demandés par un fonds dominant dans le cadre d'un programme de fonds de fonds; de titres pour acquitter les frais de gestion afférents à la série O; de titres reçus au

Auparavant nommés :

¹ Fonds de revenu Mackenzie Sentinelle

² Fonds de revenu stratégique Mackenzie Sentinelle

³ Fonds de revenu diversifié Mackenzie Sentinelle

⁴ Fonds fondateurs de revenu et de croissance Mackenzie

réinvestissement des revenus ou d'autres distributions; et de titres pour acquitter les frais afférents au programme. Les frais pour opérations à court terme seront versés aux placements admissibles par la Fondation.

La Fondation rejettera toute recommandation d'un donateur de substituer ou de racheter des placements si elle croit que cela constitue une opération à court terme qui pourrait entraîner des frais. Placements Mackenzie prendra en outre toute autre mesure qu'elle jugera appropriée pour s'assurer que de telles opérations ne se répéteront pas. Ces mesures pourraient comprendre notamment l'émission d'un avis à l'investisseur, l'inscription du compte sur une liste de surveillance, de même que le refus de tout autre ordre si l'investisseur tente encore d'effectuer de telles opérations, ou encore la fermeture du compte.

Placements Mackenzie peut restreindre, rejeter ou annuler, sans préavis, tout ordre d'achat ou de substitution, y compris toute opération à qu'elle juge constituer une opération à court terme inappropriée ou excessive.

6. Subventions

Chaque compte se verra attribuer un « montant annuel de subvention ». Les donateurs pourront recommander à la Fondation le versement de subventions à des « œuvres admissibles » à même ce montant.

Les recommandations de subvention à des œuvres admissibles doivent être évaluées et approuvées par la Fondation.

Les subventions versées à d'importants organismes de bienfaisance ayant plusieurs numéros auprès de l'ARC et plusieurs succursales seront dirigées à la succursale locale la plus proche du lieu de résidence du donateur à moins qu'une succursale et un numéro de l'ARC précis ne soient indiqués sur le formulaire de recommandation de subvention. La Fondation se réserve le droit d'approuver ou de refuser les subventions. En cas de refus, elle en informera le donateur et lui demandera de lui soumettre une nouvelle recommandation. Les numéros d'enregistrement des organismes de bienfaisance peuvent être confirmés en visitant le site suivant : <http://www.cra-arc.gc.ca/ebci/haip/srch/advancedsearch-fra.action>.

Montant annuel de subvention

La Fondation est assujettie aux règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui fixent le montant minimum des dons reçus, dans le cadre du programme et autrement, qu'elle doit dépenser chaque année (le « contingent de versements »). La Fondation établira le montant de son actif qu'elle doit verser tous les ans pour satisfaire aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et répartira au moins cette somme entre tous les comptes. La Fondation verse des subventions à un taux établi de 4 % par année. Le montant réel des subventions est fonction de la valeur marchande du compte à la fin de l'année. Un donateur peut cependant recommander un taux de versement annuel de subventions allant de 4 % à 8 %. Ce pourcentage peut être modifié à tout moment. Le montant de subvention associé à

un don n'est disponible qu'à partir de l'année civile suivant le versement du don.

Le montant annuel de subvention doit être dépensé chaque année et ne peut pas être reporté sur les années suivantes.

Une fois écoulée la période de dix ans pendant laquelle un don doit être conservé, la Fondation peut, sans toutefois y être tenue, consulter le particulier ou l'entité responsable des recommandations à l'égard du compte afin de décider s'il y a lieu d'augmenter le montant pour fins de subventions.

Œuvres admissibles

La Fondation ne peut octroyer des subventions qu'à des organismes de bienfaisance canadiens enregistrés ou à d'autres entités admissibles (les « donataires reconnus »), comme il est établi dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour les besoins du programme, une « œuvre admissible » est l'une des entités énumérées ci-dessous et tout autre organisme faisant partie de la liste de « donataires reconnus » dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*:

- organismes de bienfaisance canadiens enregistrés (sauf des fondations privées);
- associations canadiennes enregistrées de sport amateur;
- organismes de services nationaux dans le domaine des arts;
- certaines sociétés d'habitation résidant au Canada constituées exclusivement dans le but de fournir des logements à loyer modique aux personnes âgées;
- des universités situées à l'étranger, visées par règlement, qui comptent d'ordinaire, parmi leurs étudiants, des étudiants venus du Canada;
- des œuvres de bienfaisance situées à l'étranger auxquelles le gouvernement fédéral a fait un don au cours de l'année ou des douze mois précédents;
- toute municipalité du Canada, le gouvernement fédéral et tout gouvernement provincial ainsi que leurs organismes ou
- l'Organisation des Nations Unies ou une institution qui y est reliée.

La Fondation n'approuvera pas les recommandations de subventions à des particuliers, à des organismes sans but lucratif qui ne sont pas enregistrés en tant qu'organismes de bienfaisance auprès de l'ARC, à des fondations privées ni à des candidats ou partis politiques. Elle n'approuvera pas non plus les subventions qui visent à remplir un engagement préexistant ou qui procurent un bénéfice personnel, tel le paiement de cotisations de membre, de droits d'adhésion ou de droits et de frais de scolarité ou encore l'achat d'articles à une vente aux enchères de bienfaisance. De plus, la Fondation ne soutiendra aucune activité politique. La Fondation prendra des mesures correctives si elle découvre que des subventions ont été versées à des fins inappropriées, comme celles

mentionnées ci-dessus. À ce titre, elle peut notamment exiger le remboursement de la subvention ou encore fermer le compte visé et en transférer l'actif au Fonds de bienfaisance général.

Recommandation de subventions et dates de versement

Les donateurs peuvent recommander l'octroi de subventions en remplissant le formulaire de recommandation de subventions. Si un donateur recommande l'octroi de subventions à plus d'une œuvre admissible, il doit indiquer le pourcentage à attribuer à chacune d'elles. Les subventions ne peuvent pas être inférieures à 500 \$.

Les donateurs doivent indiquer sur le formulaire de recommandation de subvention s'ils souhaitent faire annuellement une recommandation de subvention (option de « recommandations de subvention annuelles ») ou donner des « recommandations de subvention permanentes ».

Si le donateur choisit l'option de recommandation de subvention annuelle pour un compte, il doit alors soumettre à la Fondation un formulaire de recommandation de subventions tous les ans. L'option de recommandations de subvention annuelles pourrait convenir aux donateurs qui prévoient changer annuellement leurs œuvres admissibles.

Si le donateur choisit de faire des recommandations de subventions permanentes pour un compte, ces

recommandations seront maintenues et reconduites dans les années subséquentes (même après le décès du donateur) à moins qu'une personne autorisée à formuler des recommandations ne les modifie en remplissant un nouveau formulaire. Les donateurs qui prévoient recommander l'octroi de subventions à la même œuvre admissible préféreront la commodité de l'option de recommandations de subvention permanentes, puisqu'ils ne seront pas tenus de soumettre un formulaire de recommandation de subventions tous les ans.

La Fondation versera les subventions aux œuvres admissibles le 1^{er} mars, le 1^{er} juin, le 1^{er} septembre et le 1^{er} décembre (les « dates de versement ») ou aux environs de ces dates.

Les donateurs qui choisissent l'option de recommandations de subvention annuelles doivent envoyer leur formulaire de recommandation de subventions au moins deux semaines avant une date de versement afin que la Fondation dispose du temps nécessaire pour le traitement. **Si la Fondation n'a pas reçu de formulaire de recommandation à l'égard du montant annuel de subvention d'un compte au 15 novembre d'une année, elle distribuera le montant devant être versé cette année entre les œuvres admissibles que subventionne le Fonds de bienfaisance général.**

Le tableau suivant vise à vous aider à choisir entre des recommandations de subvention annuelles et des recommandations de subvention permanentes :

	Recommandations de subvention annuelles	Recommandations de subvention permanentes
Obligation de soumettre un formulaire de recommandation de subvention chaque année?	Oui. Un formulaire de recommandation de subvention doit être soumis chaque année.	Non. La Fondation peut se baser sur vos recommandations indéfiniment. Vous pouvez modifier vos recommandations de subvention permanentes en présentant un Formulaire de recommandation de subvention révisé.
Qu'arrive-t-il si vous ne présentez pas de formulaire de recommandation de subvention chaque année?	Les subventions seront effectuées à partir de votre compte à d'autres œuvres admissibles que vos œuvres préférées. Si la Fondation n'a pas reçu votre formulaire au 15 novembre d'une année donnée, les subventions seront effectuées à partir du compte aux œuvres admissibles sélectionnées par le Fonds de bienfaisance général.	Les subventions devraient continuer à être octroyées à vos œuvres préférées conformément à vos recommandations de subvention permanentes.

Suite...

	Recommandations de subvention annuelles	Recommandations de subvention permanentes
Quand les subventions sont-elles versées aux œuvres admissibles recommandées?	La Fondation verse les subventions les 1 ^{er} mars, 1 ^{er} juin, 1 ^{er} septembre et 1 ^{er} décembre de chaque année ou aux environs de ces dates. Vous devez soumettre votre formulaire de recommandation de subvention à la Fondation au moins deux semaines avant une des quatre dates de versement afin d'accorder suffisamment de temps pour le traitement. Par exemple, un formulaire de recommandation de subvention présenté à la Fondation le 10 août verrait le versement de la subvention le 1 ^{er} septembre ou aux environs de cette date. Votre compte auprès de la Fondation ne peut verser une subvention qu'à une seule des dates de versement de subvention chaque année.	Le 1 ^{er} juin de chaque année ou aux environs de cette date.
Autres considérations?	Les titulaires de compte qui prévoient modifier leurs œuvres admissibles recommandées annuellement pourraient préférer l'option de recommandations de subvention annuelles. Si vous sélectionnez cette option et que votre compte n'ait pas de cotitulaire de compte ni de successeur au moment de votre décès, et que vous n'en ayez pas désigné dans votre testament, les actifs dans votre compte pourraient être transférés au Fonds de bienfaisance général et votre compte sera fermé.	Les titulaires de compte qui prévoient recommander des subventions aux mêmes œuvres admissibles chaque année pourraient préférer la commodité de l'option de recommandations de subvention permanentes. Afin de préserver le legs du compte, la Fondation recommande cette option aux titulaires de compte lorsqu'aucun cotitulaire de compte ou successeur n'a été nommé pour fournir les recommandations futures pour le compte.

Montant minimum des subventions et nombre de subventions

Le montant minimum de chaque subvention versée par la Fondation à une œuvre admissible est de 500 \$. À l'heure actuelle, la Fondation ne fixe aucune limite au nombre de subventions pouvant être versées à partir d'un compte au cours d'une année.

Avis de subvention

Les subventions sont versées au moyen de chèques portant le nom de la Fondation de philanthropie stratégique. Chaque chèque sera accompagné d'une lettre de la Fondation faisant mention du programme et, à moins d'instructions contraires dans le formulaire de demande de participation au programme, du nom du compte. Les donateurs, s'ils le souhaitent et en utilisant le formulaire de demande de participation au programme, peuvent :

i) choisir de verser la subvention anonymement, auquel cas la Fondation ne divulguera pas aux œuvres admissibles le nom du compte ni les renseignements sur la personne autorisée à faire des recommandations de subventions au nom du compte, ou; ii) choisir que la Fondation, à la demande des œuvres admissibles qui reçoivent le don, donne les renseignements relatifs à la personne autorisée à faire des recommandations de subventions au nom du compte, auquel cas la Fondation précisera le nom et l'adresse de cette personne.

En outre, le donateur peut, s'il le désire, faire une recommandation spéciale dans le formulaire de recommandation de subventions pour que l'avis de subvention mentionne le nom ou les noms des personnes en l'honneur ou à la mémoire desquelles les recommandations de subventions ont été faites.

Provenance des subventions

Les subventions seront versées à même les éléments d'actif du compte, y compris le revenu et les gains en capital réalisés produits par le compte. La Fondation devra faire racheter des parts du placement admissible détenus par le compte afin de verser les subventions.

Revenu de la Fondation et subventions

À titre d'organisme de bienfaisance enregistré, la Fondation est exonérée d'impôt. Les revenus et les gains en capital générés par les placements du compte du donateur dans le placement admissible constituent des revenus et des gains en capital de la Fondation et non du donateur. Lorsque la Fondation verse une subvention à partir d'un compte, elle utilise son actif et, par conséquent, le donateur ne recevra pas de reçu officiel pour la subvention.

7. Contrats importants

La Fondation a conclu avec Placements Mackenzie et certaines de ses sociétés affiliées des conventions de services de financement et de dotation pour le compte de ses programmes de dons de bienfaisance.

La Fondation a également conclu avec Placements Mackenzie une convention de services d'administration d'activités de bienfaisance aux termes de laquelle Mackenzie assistera la Fondation dans la majeure partie ou la totalité des tâches administratives liées aux activités de bienfaisance de chacun de ses programmes de dons de bienfaisance. La Fondation paiera Placements Mackenzie pour ces services.

La Fondation a conclu une entente avec B2B Banque Services de valeurs mobilières Inc., aux termes de laquelle B2B fournira des services de négociation de titres et d'autres services par le truchement d'un compte de placement B2B ouvert par la Fondation.

Les renseignements présentés dans ce guide sont de portée générale; il ne faut pas y voir un avis juridique, financier ou fiscal, étant donné que la situation de chaque personne est différente. Les donateurs devraient consulter leurs conseillers juridiques, financiers et fiscaux pour obtenir des renseignements propres à leur situation avant de faire un don à la Fondation. On trouvera d'autres renseignements sur chacun des placements admissibles présentés dans ce guide (et leurs fonds sous-jacents, le cas échéant), dont leurs objectifs et stratégies de placement ainsi que les risques et les frais y afférents, dans leurs prospectus, notice annuelle, états financiers et rapports de la direction sur le rendement des fonds respectifs. Nous invitons les donateurs à en prendre connaissance avant de formuler des recommandations à la Fondation quant aux placements pour leur compte. On peut obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-866-445-6763, en communiquant avec Placements Mackenzie à l'adresse électronique service@mackenzieinvestments.com ou en s'adressant à son conseiller. Ils sont également disponibles sur le site Internet de Placements Mackenzie à l'adresse www.placementsmackenzie.com ou sur celui de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pour toute demande de renseignements généraux et de renseignements sur les comptes, veuillez composer le :

FRANÇAIS 1-800-387-0615

ANGLAIS 1-800-387-0614

CHINOIS 1-888-465-1668

TÉLÉCOPIEUR 1-866-766-6623 416-922-5660

COURRIEL service@mackenzieinvestments.com

SITE WEB placementsmackenzie.com

Obtenez des renseignements sur les fonds et les comptes en ligne grâce à AccèsClient, site sécurisé de Placements Mackenzie.
Visitez placementsmackenzie.com pour de plus amples renseignements.